

zies par les Livres sacrés mêmes, p. XLIX. Les Évangélistes S. Marc [a] & S. Luc [b], qui s'expriment là dessus sans restriction, & S. Paul, qui décide la question avec une clarté qu'on ne peut obscurcir [c], ne valent pas mieux, & sont incapables de jeter quelques doutes sur une vérité aussi clairement établie, p. XLIX [d].

Si ce n'est pas Bellarmin qui a revê le premier cette belle doctrine de l'indissolubilité, c'est Grégoire

(a) QUICUNQUE dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super eam. MARC. X. 11.

(b) OMNIS, qui dimittit uxorem suam, & alteram ducit, mœchatur; & qui dimissam à viro ducit, mœchatur. LUC. XVI. 18. Il est donc évident que l'exception de S. Mathieu, *exceptâ fornicationis causâ*, tombe sur *dimiserit* qui précède, & point sur *dimissam duxerit* qui suit. Il est de la nature & de l'essence de l'exception, & de l'usage de toutes les Nations, de la mettre après la règle générale, & jamais avant. S. Paul ôteroit tout doute, s'il en restoit encore.

(c) *Præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere: quòd si discesserit**, MANERE INNUPTAM, AUT VIRO SUO RECONCILIARI. I. COR. VII. 10. 11. Qu'on juge après cela du mérite des injures, dont la politesse de cet honnête-homme accable les Docteurs de la Sapience, les Maîtres scientifiques, &c. P. XLIII.

* Fornicationis causâ : nam alia à Christo non assignatur.

(d) C'est-là le vrai stile de nos Philosophes. Ils ne parlent que de *vérité*, de *certitude*, d'*évidence*, de *démonstration*, sui-tout lorsque les preuves leur échappent absolument. Dès qu'on entend ces termes imposans, l'on doit se défier & examiner. S. Augustin remarque, que c'étoit-là le caractère des Héritiques de son tems; & c'est celui des imposteurs de tous les tems. *Dicebant VERITAS, VERITAS, multum eam dicebant mihi, & nusquam erat in eis.* Confid. L. 3. C. 6.